

Arrêt

n° 234 772 du 2 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KAYEMBE-MBAYI
Rue Quevry, 63
6238 LUTTRE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2018 , par X, X, X, X X, X et par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mai 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, accompagné de quatre de ses enfants – K.S.G.G., K.M.B., K.K.B.B. et K.M.B.G. – est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer, suite à la délivrance, le 18 septembre 2015, d'un visa long séjour (type D)

en vue de regroupement familial avec son époux, Mr K.M.B.. La partie requérante et ses enfants ont été mis en possession, le 25 janvier 2016, d'une carte A valable jusqu'au 31 janvier 2017.

1.2. Le 9 février 2017, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 234 771 du 2 avril 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours pris à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 13 juin 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Les enfants de cette dernière ont quant à eux fait l'objet d'une mesure similaire à la même date en ce qu'ils étaient visés par l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à l'encontre de Mr K.M.B..

1.4. Le 16 février 2018, la partie requérante a introduit demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 31 mai 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) visant la partie requérante accompagnée de ses cinq enfants. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 juin 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, le droit pour ses enfants [K.M.B.G.] (3 ans et demi), [K.K.B.B.] (6 ans), [K.M.B.] (8 ans et demi), [K.S.G.G.] (10 ans). Elle produit les attestations de fréquentation scolaire pour l'année académique 2017-2018. Notons tout d'abord que, la requérante ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que ses enfants ne pourraient poursuivre temporairement leur scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Par ailleurs, il a également été jugé que, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité des enfants des requérants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit d'une mesure d'éloignement prise à l'égard du premier requérant en date du 18 janvier 2006. » (CCE, arrêt n° 52.808 du 10.12.2010)..

Par ailleurs l'intéressée invoque la situation sécuritaire prévalant en République Démocratique du Congo. Elle fait référence au titre de la Radio Okapi « La situation sécuritaire s'est détériorée dans plusieurs régions de la RDC, selon Maman [Si.]. ». Notons tout d'abord qu'évoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine, car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant personnellement l'intéressée d'effectuer un retour temporaire vers son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, l'intéressé ne fournit pas d'élément qui permette d'apprécier le risque qu'il en court en matière de sécurité personnelle et en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance, Audience Publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Enfin, la référence au contenu relaté par la Radio Okapi sur la situation sécuritaire au Congo (R.Dém.) décrit une situation générale sans que l'intéressée démontre une implication directe ou explicite avec leur situation personnelle les empêchant ou leur rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque, aussi, à titre de circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration à savoir les relations amicales et professionnelles solides et durables (CFR les attestations de témoignage de qualité), la volonté de travailler, la scolarisation des enfants et la connaissance du

français,. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100 223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Le Conseil considère aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante fait valoir que les éléments relatifs à son intégration seraient de nature « à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée », ce qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, et ne saurait être admis, au vu des considérations susmentionnées^A CCE arrêt 158892 du 15/12/2015)

L'intéressée invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en indiquant avoir développé en Belgique une vie privée. Or, le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixes par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'importe pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. » CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. » **CCE, arrêt n° 33.734 du 04.11.2009.**

Quant au fait qu'elle n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, l'intéressée indiqua avoir un logement suffisant et ne pas être à charge de l'Etat belge. Il ne s'agit pas d'un élément qui empêche ou rend difficile un retour. Il ne s'agit pas d'un élément qui rend impossible ou rend difficile un retour temporaire au pays d'origine. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable

l'intéressée a obtenu une Carte A qui était valable jusqu'au 31.01.2017 ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle est introduite par les enfants de la partie requérante en relevant que celle-ci n'indique pas qu'elle agirait en qualité de représentante légale de ceux-ci.

Se référant à plusieurs jurisprudences du Conseil, elle soutient que le recours introduit par les enfants mineurs de la partie requérante est irrecevable dès lors que ceux-ci n'ont pas la capacité pour agir.

Elle ajoute que même à supposer que le recours est introduit par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de ses cinq enfants, il est irrecevable dans la mesure où les enfants sont représentés exclusivement par leur mère et cette dernière n'a pas indiqué les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles le père de ces enfants pouvait intervenir. Elle rappelle sur ce point que l'article 376 du Code civil prévoit que les père et mère, exerçant conjointement leur autorité parentale, représentent ensemble leurs enfants mineurs à la cause en cette même qualité et se réfère à une jurisprudence du Conseil.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la requête introductory d'instance est introduite par la partie requérante « et ses enfants ».

Or il n'est pas contesté que ces enfants n'ont pas, compte tenu de leurs âges, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

Le Conseil observe en outre que les termes « et ses enfants » ne permettant pas de considérer que la requête est introduite par la partie requérante en tant que représentante légale de ses enfants mineurs.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Cette seule mention ne peut suffire à considérer que la requête est introduite par la partie requérante en son nom propre, mais également au nom de ses enfants mineurs.

2.3. Le Conseil estime dès lors que la requête introductory d'instance ne concerne que la partie requérante et que le recours doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il est introduit par ses enfants mineurs.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe de proportionnalité ».

3.2. En ce qui concerne le premier acte attaqué, après en avoir reproduit les termes, la partie requérante fait valoir, s'agissant de la scolarité de ses enfants, que le Conseil d'Etat considère que la scolarisation en Belgique d'enfants mineurs peut constituer une circonstance exceptionnelle rendant très difficile le déplacement même temporaire de la famille dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises et soutient que tel est le cas en l'espèce. Elle précise avoir invoqué le droit à la scolarité de ses enfants mineurs et avoir produit des attestations de fréquentation scolaire pour l'année 2017-2018 et en conclut que le motif pris par la partie défenderesse ne peut justifier la décision litigieuse.

Elle poursuit en faisant valoir, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, que l'Union européenne a clairement exprimé son intention d'appliquer et de promouvoir les principes énoncés à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CDE). Elle indique également que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) dispose que l'Union contribue à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant et en cite un extrait qu'elle n'identifie pas. Elle cite également un extrait de l'article 22bis de la Constitution selon lequel

chaque enfant a droit au respect de son intégrité physique, psychique et sexuelle et estime que l'intégrité morale et psychique ne peut être envisagée dans le chef de ses enfants si ceux-ci se voient contraints d'interrompre leur scolarité en Belgique. Elle en déduit qu'en prenant le premier acte attaqué, la partie défenderesse a sciemment méconnu les engagements internationaux et internes pris par la Belgique.

Faisant valoir qu'elle mène une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH, elle expose des considérations théoriques relatives à cette disposition et soutient que la restriction à la protection de cette vie privée et familiale doit poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle précise sur ce point qu'en l'absence de risque pour l'ordre public belge ou la sécurité nationale, cette ingérence n'est pas justifiable par un « besoin social impérieux » et ce d'autant qu'elle a suivi des formations et recherche activement un emploi.

Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives au principe de proportionnalité et soutient qu'en l'espèce, ses enfants risquent de perdre plusieurs années scolaires en raison de la politique stricte de la Belgique en matière d'immigration, mais aussi en raison du fait qu'ils n'ont pas de ressources dans leur pays d'origine qui leur permettraient de faire face au cout exorbitant des démarches et du billet d'avion pour la Belgique alors qu'ils sont actuellement scolarisés en Belgique.

Elle en déduit qu'il n'est ni nécessaire ni vital à l'intérêt général que sa demande soit déclarée irrecevable et ce d'autant plus qu'il ne leur est pas reproché de comportement social dangereux.

Rappelant que le principe de proportionnalité impose à l'autorité d'opter pour la mesure la moins restrictive, elle soutient que l'acte attaqué n'est pas la mesure la moins restrictive dès lors qu'elle met en péril le droit à la scolarisation de ses enfants.

Elle conclut son argumentation en invoquant une violation de l'obligation de motivation formelle en ce que la motivation du premier acte attaqué n'est pas adéquate.

3.3. En ce qui concerne le second acte attaqué, après en avoir rappelé les termes et exposé des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, la partie requérante estime que ce droit est applicable en l'espèce et soutient que la partie défenderesse ne lui a pas donné l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective, en violation du droit d'être entendu.

Elle ajoute qu'elle n'a pas pu, au cours de la procédure ayant conduit à la prise du second acte attaqué, faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure aboutisse à un résultat différent. Elle conclut, dès lors, à la violation du droit d'être entendu.

Elle invoque également une violation de l'article 13 de la CEDH en rappelant « avoir, une procédure pendante auprès des autorités compétentes », procédure qui risque de ne pas être effective en cas d'exécution du second acte attaqué.

Elle précise en effet avoir introduit un recours en annulation auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que l'article 13 de la CEDH – dont elle cite un extrait – voudrait qu'elle bénéficie du temps nécessaire au traitement de son recours contre la décision d'irrecevabilité lui notifiée.

Se référant à une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle estime que sa présence sur le territoire belge durant la procédure est nécessaire dans le but de garantir l'effectivité de celle-ci. Elle soutient qu'en l'espèce, l'exécution du second acte attaqué impliquerait qu'elle soit amenée à quitter la Belgique au détriment du principe d'effectivité consacré par cette disposition.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ce qu'il vise la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir la scolarisation de ses enfants en Belgique, la longueur de son séjour, le fait qu'elle dispose d'un logement suffisant, le développement de relations (amicales et professionnelles) durables sur le territoire, le bénéfice article 8 de la CEDH, la situation sécuritaire en République Démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.), sa connaissance du français, son aptitude à travailler et le fait qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.3. Ainsi, en ce que la partie requérante critique le motif relatif à la scolarisation de ses enfants mineurs, le Conseil rappelle tout d'abord que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'a pas fait état, dans sa demande d'autorisation de séjour, d'obstacles à la poursuite de la scolarité de ses enfants mineurs en R.D.C..

Tout au plus, la partie requérante a-t-elle invoqué la « situation sécuritaire » en R.D.C. à titre d'obstacle à la poursuite de la scolarité de ses enfants, élément à l'égard duquel la partie défenderesse a indiqué – sans que cela fasse l'objet de la moindre contestation – qu' « évoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine, car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant personnellement l'intéressée d'effectuer un retour temporaire vers son pays d'origine ou de résidence à l'étranger » et a considéré que la partie requérante « ne fournit pas d'élément qui permette d'apprécier le risque qu'[elle] en court en matière de sécurité personnelle et en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance, Audience Publique des référés n 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés) » et que « la référence au contenu relaté par la Radio Okapi sur la situation sécuritaire au Congo (Rép.dém) décrit une situation générale sans que l'intéressée démontre une implication directe ou explicite avec leur situation personnelle les empêchant ou leur rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire ».

Quant à la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 122.054 du 8 août 2013, le Conseil ne peut que constater que le fait que le Conseil d'Etat considère la possibilité que la scolarisation d'enfants mineurs en Belgique constitue une circonstance exceptionnelle n'implique nullement qu'une telle situation doive automatique être considérée comme constituant une telle circonstance.

4.2.4. En ce que la partie requérante invoque l'intérêt supérieur de ses enfants, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CDE, auquel elle renvoie, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n° 58.032 du 7 février 1996, arrêt n° 60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1^{er} avril 1997). Le Conseil rappelle, en outre, qu'il appert, à la lecture des travaux parlementaires de la révision de l'article 22bis de la Constitution, que cette disposition, dont il a été souligné le caractère symbolique, est dépourvue d'effet direct dans l'ordre juridique belge. (Doc. Parl. Ch., DOC 52, 175/005, p. 13 et 29-33).

En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'avait, dans sa demande d'autorisation de séjour, nullement invoqué l'intérêt supérieur de ses enfants à poursuivre leur scolarité en Belgique, mais s'était limitée à indiquer que « Le déplacement de toute la famille mettrait brutalement fin à leur scolarité et les obligerait [...] à retourner dans un pays qu'ils ont quitté depuis quelques années », que son « choix de les laisser achever leur scolarité en Belgique est dicté par la situation sécuritaire en [R.D.C.] » et que dans ces conditions « Elle aspire à maintenir ses enfants dans un environnement plus sain pour leur scolarité et leur offrir ainsi la chance d'étudier dans de bonnes conditions ». Or, il découle de ce qui précède que, d'une part, la partie défenderesse a valablement motivé le premier acte attaqué quant à la scolarité des enfants de la partie requérante invoquée en tant que circonstance exceptionnelle et que, d'autre part, la partie requérante ne conteste nullement le motif par lequel la partie défenderesse constate, en substance, qu'elle n'a pas démontré de lien concret entre la situation sécuritaire générale qu'elle invoque et sa situation personnelle.

Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le premier acte attaqué quant à l'intérêt supérieur des enfants de la partie requérante à ne pas subir une interruption de leur scolarité.

Quant à l'argumentation par laquelle la partie requérante invoque un risque pour ses enfants de perdre plusieurs années scolaires en raison d'un manque de ressource dans leur pays d'origine ne leur permettant pas d'assumer les couts des démarches et d'un billet d'avion pour la Belgique, le Conseil observe que celle-ci est invoquée pour la première fois en termes de requête au titre de circonstance exceptionnelle. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle également que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans

un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

4.2.5.1. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la proportionnalité du premier acte attaqué au regard de son droit au respect de la vie privée et familiale, le Conseil constate que la partie défenderesse a dument pris en considération les éléments de la cause et a motivé la première décision attaquée au regard de l'article 8 de la CEDH en formulant le motif suivant : « *Or, le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixes par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. » CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. » CCE, arrêt n° 33.734 du 04.11.2009 ».*

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.2.5.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ceux-ci.

Le Conseil observe en outre, que la partie requérante n'établit pas en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises serait constitutif d'une exigence disproportionnée, puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La partie requérante reste, au contraire, en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences du premier acte attaqué, se limitant dans sa requête à invoquer la scolarité de ses enfants sans démontrer que la poursuite de celle-ci ne serait pas possible dans son pays d'origine et à invoquer son manque de moyens financier l'empêchant d'accomplir les démarches nécessaires en vue d'obtenir les autorisations nécessaires, élément qu'elle invoque pour la première fois en termes de requête et qu'elle reste en défaut de démontrer.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3.1. S'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante soutient ne pas avoir été entendue avant la prise du second acte attaqué, le Conseil précise, tout d'abord, qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union.

La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

4.3.2. Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

4.3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire fait suite à la décision d'irrecevabilité de sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Dans la mesure où ladite décision a été prise par la partie défenderesse au regard des éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa demande, force est de constater que la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir tous ses arguments ou les éléments susceptibles, selon elle, d'avoir une influence sur sa situation administrative et l'octroi du séjour sollicité.

En tout état de cause, force est de relever que la partie requérante se borne à affirmer, en termes de requête qu'elle « n'a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat

différent » sans toutefois préciser les éléments dont elle se serait prévalué si la possibilité lui en avait été accordée.

Il ne peut donc être conclu à une violation du droit d'être entendue de la partie requérante.

4.4. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition n'est applicable que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de ce qui précède. En tout état de cause, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués dans le présent recours.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT, greffière assumée

La greffière, La présidente,

D. PIRAUT

B. VERDICKT